

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et
de la santé

NOR :SASH1017855D

DECRET

relatif à la commission scientifique indépendante des médecins

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4133-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

DECRETE

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre III du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« *Commission scientifique indépendante des médecins*

« *Sous-section 1*

« *Missions*

« *Article D.4133-15.* - La commission scientifique indépendante des médecins, mentionnée à l'article L.4133-2, a pour mission :

1° De proposer des orientations nationales de développement professionnel continu au ministre chargé de la santé qui les arrête après information du Conseil national de développement professionnel continu des professions de santé ;

2° D'établir une évaluation technique et scientifique, en application de l'article R.4021-14, portant sur les organismes de développement professionnel continu qui demandent leur enregistrement au titre du développement professionnel continu et d'assurer son actualisation périodique conformément aux dispositions de l'article R 4021-18 ;

- 3° De répondre aux demandes d'expertise que lui soumet le conseil de gestion de l'organisme gestionnaire de développement professionnel continu ;
- 4° De donner un avis sur les orientations régionales proposées par les agences régionales de santé ;
- 5° D'élaborer les référentiels établis au titre des contrôles mentionnés à l'article R. 4021-19 ;

Elle exerce en tant que de besoin ces missions en coordination avec les autres commissions scientifiques indépendantes compétentes et la commission scientifique du Haut conseil des professions paramédicales.

*« Sous-section 2
« Composition*

« Article D.4133-16. - La commission scientifique indépendante des médecins est composée de :

1° Vingt-deux représentants des conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice, dont cinq représentants du conseil national professionnel de spécialité de la médecine générale, sur proposition de la Fédération de spécialités médicales, organisme ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article R. 4133-4. Ces propositions tiennent compte des différents modes d'exercice de la médecine et d'un regroupement des spécialités médicales ;

2° Un représentant de la conférence des doyens ;

3° Un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins ;

4° Trois personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou pédagogiques ;

5° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense.

Des représentants du ministre chargé de la santé peuvent participer aux réunions avec voix consultative.

« Article D.4133-17. - Les membres de la commission scientifique indépendante sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Un président et un vice-président sont élus parmi ses membres.

Des suppléants, en nombre égal aux titulaires, sauf pour les personnalités qualifiées, sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent aux séances de la commission en l'absence du titulaire.

« Article D.4133-18. - Les fonctions exercées par les membres de la commission scientifique indépendante des médecins sont incompatibles avec les fonctions exercées au sein du conseil de gestion de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ainsi qu'avec celles de membre du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé.

*« Sous-section 3
« Fonctionnement*

« Article D.4133-19. - La commission scientifique indépendante se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Le président fixe l'ordre du jour, où figurent obligatoirement les sujets dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la santé ou par au moins un tiers des membres de la commission.

La commission scientifique indépendante établit son règlement intérieur.

« Article D.4133-20. - Les membres de la commission scientifique indépendante sont soumis aux obligations prévues à l'article L.1451-1 ainsi qu'aux premiers alinéas des articles L.4113-6 et L.4113-13. En cas de conflit d'intérêts ou de manquement à l'obligation de confidentialité, le ministre chargé de la santé peut, après audition de l'intéressé par ses services, mettre fin à ses fonctions de membre de la commission.

Les personnes qui prennent part aux travaux de la commission sont soumises aux mêmes obligations que ses membres.

« Article D.4133-21. - Les articles 4 à 7 et 9 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif sont applicables à la commission scientifique indépendante.

« Article D.4133-22. - La commission scientifique indépendante adopte chaque année un rapport d'activité qui est transmis au Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé.

« Article D. 4143-23. - L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est chargé d'assurer le secrétariat et la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement de la commission scientifique indépendante des médecins, en application du 3° de l'article D.4021-2.

« Article D.4133-24. – Les employeurs sont tenus de laisser aux médecins des établissements publics de santé, aux médecins salariés et aux médecins du service de santé des armées, membres de la commission scientifique indépendante, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de cette instance, sous réserve des nécessités de service.

« Article D.4133-25. – Les membres de la commission scientifique indépendante ainsi que les personnes mentionnées à l'article D.4133-20 peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour le travail réalisé dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

« Article D.4133-26. – Les frais de déplacement des membres de la commission scientifique indépendante sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

François FILLON

Xavier Bertrand